



Arrêt

n° 45 066 du 18 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 20 août 2008 par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, notifiée (...) le 3 septembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. HENDRIX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 6 avril 2006, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 7 avril 2006, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Hannut en vue d'y effectuer une déclaration de mariage avec Madame [T.A.M.G.], de nationalité belge.
Le 8 mai 2006 le requérant a épousé Madame [T. A.] en Albanie.

1.4. Le 29 mai 2006, le requérant a introduit une demande de visa « regroupement familial ».

1.5. Le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15 septembre 2006 au 14 février 2007.

1.6. Le 15 septembre 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 26 janvier 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire pour inexistence de la cellule familiale. Cette décision lui a été notifiée le 29 janvier 2007 et a fait l'objet d'une demande en révision qui a été déclarée irrecevable le 30 mai 2007.

1.7. Par un courrier daté du 15 juillet 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, prise par la partie défenderesse le 20 août 2008 et lui notifiée le 3 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En date du 08/05/2006, l'intéressé a contracté mariage avec Madame [T.A.M.G.] à Unité 11 / Albanie. Il est arrivé en Belgique en 2006 (date de cachet d'entrée illisible dans le passeport) et était en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable (Visa C). En date du 15/09/2006, il introduit auprès de l'administration communale de Hannut une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Sur base d'une enquête de vérification de cellule familiale effectuée par la police de Hannut le 25/01/2007 stipulant que les intéressés se seraient séparés et n'habiteraient plus ensemble, le Bureau Regroupement Familial a donné, en date du 26/01/2007 des instructions en vue de refuser cette demande au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Cette décision lui a été notifiée le 29/01/2007. À l'encontre de cette décision, l'intéressé a introduit une demande en révision en date du 19/02/2007. Cependant en date du 30/05/2007, des instructions ont été envoyées auprès de l'administration communale de Schaerbeek en vue de déclarer la demande en révision irrecevable en raison du fait qu'elle a été introduite tardivement, soit au-delà des 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision contestée. Cette décision lui a été notifiée le 20/06/2007.

De plus, soulignons que Monsieur a demandé un visa touristique, en lieu et place de l'autorisation de long séjour adéquate, afin de rejoindre son épouse de nationalité Belge. Il aurait donc pu lever l'autorisation requise et non, un séjour de courte durée. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la présence de son épouse – de laquelle il est actuellement séparé – et de sa soeur sur le territoire. Considérant que l'article 213 du Code Civil et les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le requérant fait valoir que si jamais lui-même ou Madame [T.A.M.G.] souhaiterait introduire une demande de divorce auprès du juge compétent d'en prendre connaissance, l'éloignement du requérant pour accomplir les formalités de la demande d'autorisation de séjour l'empêcherait de se défendre devant son juge légal et naturel et qu'ainsi l'éloignement – forcé ou non – du requérant remonterait (sic) à une violation de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cependant, rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil. De plus, en cas de convocation ou pour l'audience lors de son éventuel divorce, Monsieur peut demander en Albanie un visa court séjour à cette fin. Soulignons aussi que le requérant demande une autorisation de séjour de plus de trois mois depuis la Belgique, et non pas temporaire, le temps de la procédure. Dès lors, puisque l'instruction est à caractère temporaire, rien ne justifie la délivrance d'un séjour illimité d'autant plus qu'à ce jour, aucune trace d'une procédure en divorce n'est présente dans le dossier du requérant

à l'Office des Étrangers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque la durée de son séjour – il est arrivé en Belgique en 2006 (date de cachet d'entrée illisible dans le passeport) – et son intégration qui en découle comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Enfin, le requérant invoque l'existence de contrats de travail comme intérimaire. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. (voir Arrêté royal du 09/06/1999 portant exécution de la loi du 30/04/1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers; art 2, al.2 : le conjoint d'un belge est dispensé de l'obligation d'obtenir un permis de travail; la dispense ne vaut qu'à condition que le bénéficiaire satisfasse à la condition en matière de séjour légal, définie à l'article 1er, 6°; par dérogation, la situation de séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période de trois mois maximum est considérée comme séjour légal pour l'application de l'article 2, alinéa 1er, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17° et 20). Or, il appert, à la lecture du dossier que le requérant s'est vu refusé (sic) le séjour en date du 26/01/2007 (annexe 20). Il a introduit une demande en révision contre ce refus. La demande en révision a été déclarée irrecevable en raison du fait qu'elle a été introduite tardivement, soit au-delà des 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision contestée. Cette décision lui a été notifiée le 20/06/2007. Il ne démontre donc pas remplir la condition en matière de séjour légal, lui permettant de bénéficier d'une dispense de l'obligation d'obtenir un permis de travail, bien que conjoint de belge. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

2. Examen de la recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il apparaît qu'en date du 29 juin 2009, le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa prise à son encontre le 28 avril 2009, recours qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 32.476 du 7 octobre 2009.

Il appert dès lors manifeste qu'après avoir introduit, en date du 15 juillet 2007, sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, le requérant est retourné dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en manière telle qu'il n'a plus intérêt au présent recours, l'objet de ce dernier tendant justement à prouver qu'il existe dans son chef des circonstances exceptionnelles de nature à accréditer la thèse qu'il lui est particulièrement difficile, voire impossible de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter les autorisations de séjour ad hoc. Interrogé à l'audience, l'avocat du requérant n'a pu apporter la moindre précision quant à ce, demeurant dès lors incapable de renverser le constat précité.

2.2. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

3. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT